

## Arrêt

n° 255 907 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou organisation.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes originaire de Pita, où vous avez grandi avec vos parents et vos frères et soeurs. Lorsque vous aviez 15 ans, en 2002, votre père annonce que votre soeur jumelle H. va être mariée à B.B.. La veille du mariage, votre soeur s'enfuit et n'a pas été retrouvée depuis. Voulant échapper à la honte d'un mariage raté, votre père vous informe que vous allez remplacer votre soeur et épouser B.B., ce que vous faites sous la contrainte. Suite à cela, vous partez vivre à Conakry avec votre mari.*

*Vous expliquez que plus tard, votre mari épousera une seconde femme, qui aura trois enfants avec votre mari. Votre mari aura encore une troisième épouse par la suite.*

*En 2013, votre mari et sa seconde épouse ont un accident en revenant d'un séjour au village de Gongoré (Pita). Elle décède, mais vous demande, avant sa mort, d'élever ses enfants et de les adopter, ce que vous acceptez. Vous ajoutez que suite à cet accident, votre mari n'était plus lui-même et qu'en août 2017, il est parti et n'a plus donné de nouvelles depuis.*

*Vous racontez que le grand-frère de votre mari, O.B., ainsi que T.B., un autre de ses frères, qui vivaient dans la même concession que vous, vous maltraièrent depuis la disparition de votre mari. Plus tard, les frères et la soeur de votre mari vous demandent de mettre vos habits blancs pour commencer à faire le deuil de celui-ci, ce que vous refusez car vous dites ne pas savoir s'il est vivant ou décédé. Sa troisième épouse, accepte d'entamer le processus de deuil. Au même moment, afin de subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants, vous allez vendre du riz préparé au marché.*

*Deux mois avant le ramadan de 2018, O.B. vous dit qu'il va vous épouser de force et vous répondez que vous ne voulez pas de lui. Il vous dit que si vous refusez, vous devez quitter la maison puisque vous n'avez pas eu d'enfant avec (B.). Plus tard, votre père apprend que vous ne voulez pas épouser O. et il fait le déplacement à Conakry avec votre oncle T. et le dénommé A. pour vous dire que si vous refusez le mariage, il vous tuera. Estimant que votre père mettrait ses menaces à exécution, le samedi, soit la veille de votre mariage, vous prenez vos enfants et vous les confiez à votre amie B.D.. Vous vous rendez ensuite chez une de vos clientes, Madame C., pour lui demander de l'aide. Votre amie B., apprenant que votre père est à votre recherche, part déposer vos enfants chez sa mère, maman M.. Vous apprenez que le dimanche, votre père fait une crise et décède. Suite à cela, vos oncles et les membres de la famille d'O. partent à votre recherche également.*

*Vous restez deux semaines chez madame C., le temps que celle-ci prenne des contacts et organise votre départ du pays. Vous quittez ensuite la Guinée par avion à l'aide d'un passeur et vous arrivez en Belgique le 10 mars 2019. Le 18 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation d'excision, un extrait du registre d'état civil, une lettre de témoignage de M. B., des copies de billets de banque guinéens, un certificat de nationalité et une lettre de votre avocate.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits de violences. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un troisième entretien personnel avec un Officier de protection féminin spécialisé dans l'entretien de personnes vulnérables et un interprète féminin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs*

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre famille paternelle qui vous reproche d'avoir causé le décès de votre père en fuyant votre second mariage. Vous affirmez également craindre O.B., le frère de votre premier mari que vous deviez épouser (pp.18 et 19 du rapport d'entretien du 17/06/2019 et pp.7 et 8 du rapport d'entretien du 26/08/2019). Vous dites aussi craindre d'être réexcisée en cas de retour en Guinée par votre mère et vos tantes paternelles dans le seul but de vous faire souffrir (p.20 du rapport d'entretien du 17/06/2019).

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit d'asile pour établi et partant, nous amène à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vos déclarations imprécises et contradictoires ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel vous dites avoir vécu et nous amènent à remettre en cause votre premier mariage à 15 ans.

Ainsi, vous dites avoir vécu votre enfance dans une éducation stricte avec un père sévère qui vous a éduquée dans la religion et ne vous a pas scolarisée (p.9 du rapport d'entretien du 26/08/2019). Invitée lors de vos deux derniers entretiens à décrire vos relations avec vos parents pendant votre enfance, vos propos restent généraux, répétitifs et non étayés d'éléments concrets. Lors du deuxième entretien, vous évoquez le fait que votre père ne riait jamais avec vous, vous empêchait de sortir et vous contraignait à porter des vêtements islamiques (pp.9 et 10 du rapport d'entretien du 26/8/2019). En troisième entretien, alors qu'il vous est demandé de revenir plus dans les détails sur vos relations avec vos parents, vous dites seulement qu'il y avait une relation stricte entre votre père et vous. Il vous est ensuite demandé de raconter des souvenirs d'enfance, mais vous répondez seulement que vous ne discutiez jamais. Incitée alors à fournir des exemples de la sévérité de votre père, vous dites qu'il n'acceptait pas que vous sortiez mais n'ajoutez pas d'autre élément. Invitée à poursuivre, vous dites uniquement que vous restiez tout le temps à la maison. Il vous est alors expliqué qu'il est attendu de vous que vous décriviez un moment précis que vous pourriez relater dans les détails, mais vous répondez de manière vague et générale que votre père vous frappait quand vous vous cachiez pour aller jouer et était très sévère. La question vous est réexpliquée mais vous dites tout aussi laconiquement que lorsque vous faisiez « quelque chose », il vous frappait avec un fouet. L'Officier de protection vous demande encore d'expliquer les circonstances précises d'un événement lors duquel vous avez été grondée, mais vous répétez seulement que c'est quand vous faisiez quelque chose que vous ne deviez pas faire. Invitée encore à préciser ce que vous ne pouviez pas faire, vous répondez à nouveau de manière générale : « les sorties » (p.6 et 7 du rapport d'entretien du 16/7/20). Le caractère peu spontané, vague et général de vos propos empêche de considérer que vous avez réellement vécu dans le contexte que vous dites.

De plus, alors que vous dites avoir vécu cloîtrée, sans pouvoir aller à l'école ou avoir des activités, vous mentionnez par ailleurs les noms des amies de votre soeur jumelle et dites qu'elle avait des connaissances à Conakry (p.8 du rapport d'entretien du 16/07/2020). Vous déclarez également que celle-ci a été recherchée dans les endroits « où elle avait l'habitude de se rendre », propos qui entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles votre père vous interdisait de sortir. Relevons également que vous ignorez si vos cousins et cousines paternelles allaient à l'école (p.7 du rapport d'entretien du 16/07/20), vous ne savez pas pourquoi votre demi-soeur paternelle n'est pas mariée et vous ignorez si vous avez des cousines qui ont également été mariées précocement (p.9 ibidem).

Soulignons encore que lors de votre deuxième entretien, vous dites avoir vécu au village depuis votre naissance jusqu'à votre mariage (p.9 du rapport d'entretien du 26/08/2019) tandis que lors du premier entretien, vous aviez mentionné avoir vécu à Conakry jusqu'à l'âge de 7 ans puis être retournée au village jusqu'à votre mariage (p.11 du rapport d'entretien du 17/06/2019).

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de convaincre du contexte particulièrement sévère et traditionnaliste dans lequel vous avez grandi.

Ainsi aussi, concernant votre mariage à l'âge de 15 ans, divers éléments empêchent de le considérer comme établi. Relevons d'emblée que vos propos sont extrêmement évasifs concernant les recherches effectuées pour retrouver votre soeur jumelle. Vous dites que la famille a tenté de la retrouver aux

endroits où elle avait l'habitude de se rendre et chez des amis, mais invitée à préciser vos propos, vous n'êtes pas en mesure de le faire (p.8 du rapport d'entretien du 16/07/20). Rappelons que, selon vos déclarations, votre soeur s'est enfuie un samedi et vous avez été mariée le lendemain à sa place. Vu l'extrême rapidité de la décision de votre père et l'importance de cette décision pour vous et, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez relater de manière plus précise les démarches effectuées par votre famille pour retrouver votre soeur.

De plus, vous ne savez pas comment vos parents connaissaient votre premier mari, que vous ne connaissiez pas avant le mariage et vous ignorez pour quelles raisons ce mariage a été conclu (pp.9 et 10 du rapport d'entretien du 16/07/20 et p.13 du rapport d'entretien du 26/08/2019).

Mais surtout, alors que vous avez déclaré avoir vécu depuis l'âge de 15 ans avec votre mari à Conakry, où vivaient également ses deux frères, et ce jusqu'au moment de sa disparition en août 2017 (soit durant 15 années), d'importantes contradictions ont été relevées au sujet de l'entourage de votre premier mari, qui amènent à remettre en cause la crédibilité de ce premier mariage.

Concernant les soeurs de votre mari, lors de votre premier entretien, vous déclarez que votre mari avait deux soeurs, F. et M. (p.7 du rapport d'entretien du 17/06/2019). Lors du second entretien, vous mentionnez que les soeurs de votre mari, A. et O. S. vous recherchent (p.7 du rapport d'entretien du 26/08/19). En troisième entretien, vous précisez que votre mari avait deux frères (O. et T.B.) et deux soeurs (O. et F., p.10 du rapport d'entretien du 16/07/20). Après la pause et discussion avec votre avocate, vous déclarez que la soeur de votre mari se nomme M. O. B. et qu'il s'agit de son nom complet. Confrontée au fait que vous n'aviez pas cité les mêmes noms lors des entretiens précédents, vous dites seulement avoir bien cité O. et F. (p.11 ibidem), ce qui est inexact. Vous expliquez par ailleurs votre changement de version par la panique, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général au vu du nombre important de divergences relevées sur un élément important de votre vécu que vous auriez dû être en mesure de relater de manière concordante et spontanée (p.12).

Il en va de même concernant les épouses de votre mari avec qui vous avez déclaré vivre dans la même concession pendant plusieurs années. Lors du premier entretien au Commissariat général, vous évoquez une coépouse « O. », couturière (p.7 du rapport d'entretien). Lors du second entretien, vous déclarez que vos coépouses se nomment F. D. et B. B. et précisez qu'elles n'ont pas d'activité professionnelle (p.15 du rapport d'entretien du 26/08/2019). Enfin, au cours de votre 3ème entretien, vous citez dans l'ordre A. D. et O. D. comme étant vos coépouses, précisant qu'A. est décédée et qu'O. était couturière. Confrontée à cette divergence, vous répétez que la troisième épouse de votre mari est O. D., mais ne fournissez aucun élément permettant d'expliquer cette contradiction (pp.11 et 12 du rapport d'entretien du 16/07/2020). Après la pause et discussion avec votre avocate, vous dites que la deuxième épouse (décédée) de votre mari s'appelait F. B. B.. Questionnée alors sur le nom de la troisième épouse, vous le demandez à l'interprète et ne fournissez pas de réponse. Après réflexion, vous dites finalement qu'il s'agit de F. D. (pp.12 et 13, ibidem), vous contredisant une nouvelle fois.

Concernant les parents de votre mari, lors de votre 3ème entretien, vous dites que son papa était décédé mais que sa maman vivait avec vous (soit à Conakry). En deuxième entretien, vous affirmez que sa mère est vivante, mais vivait à Pita (p.16 du rapport d'entretien). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez mentionné que les parents de votre mari étaient tous les deux décédés (rubrique 15 A de la Déclaration). Confrontée à cet élément, vous répétez seulement votre dernière version et ne fournissez pas d'explication (pp.11 et 15 du rapport d'entretien du 16/07/20).

Au surplus, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms des amis proches de votre mari, prétextant que ses amis ne venaient pas à la maison, vous ne pouvez dire ce qu'il fait lorsqu'il sort et s'il avait des activités (p.15 du rapport d'entretien du 16/07/20).

L'ensemble de ces éléments empêchent de tenir pour établi le contexte dans lequel seraient survenus les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, à savoir votre mariage à l'âge de 15 ans. Partant, les problèmes qui s'en sont suivis et qui sont liés à la disparition de votre premier mari sont également remis en cause. Par ailleurs, vos propos sont imprécis et contradictoires au sujet des problèmes survenus suite à la disparition de votre prétendu mari confortent l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

D'emblée, relevons que vous ne connaissez pas les circonstances de l'accident de votre mari (p.13).

*En outre, une incohérence chronologique a été relevée au sein de votre récit. Ainsi, vous dites que votre mari a disparu il y a environ deux ans, trois ans, soit en août 2017 et être restée un an dans sa maison après sa disparition. Vous précisez avoir pris la fuite le jour où O. vous a annoncé que vous deviez l'épouser. Dès lors que vous déclarez également avoir quitté le pays en mars 2019, la chronologie des faits telle que vous la présentez n'est pas plausible. Confrontée à cet élément, vous n'avez pu répondre (pp.13 et 14 du rapport d'entretien du 16/07/20).*

*De plus, concernant vos relations avec le frère de votre mari que vous deviez épouser et avec qui vous viviez dans la même concession depuis votre premier mariage (p.10 du rapport d'entretien du 16/07/20), vos déclarations sont également contradictoires. Lors de votre 3ème entretien, vous dites qu'avec O., « nos relations ont toujours été comme cela, on n'était jamais d'accord, il ne m'aimait pas ». Par contre, en deuxième entretien, vous aviez précisé qu'avant que votre mari disparaisse, vos rapports étaient normaux avec O., disant : « c'était cordial » entre nous (p.17 du rapport d'entretien).*

*Soulignons encore qu'en début du troisième entretien au Commissariat général, vous dites que la femme d'O. s'appelle M. D. tandis que par la suite, alors que vous évoquez vos différents avec cette épouse, vous dites qu'elle se nomme F. (pp.5 et 15 du rapport d'entretien).*

*Concernant le décès de votre père, relevons que vous n'avez fourni aucune preuve de celui-ci, de sorte que cet élément repose sur vos seules déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Vous dites à ce sujet avoir contacté votre amie B.D., qui n'a pas pu l'obtenir, mais vous ignorez les raisons pour lesquelles elle n'a pu l'obtenir et les démarches qu'elle a effectuées (p.3 du rapport d'entretien du 16/07/20). En outre, vous n'avez effectué aucune autre démarche afin d'obtenir ce document. De plus, vous déclarez avoir appris par votre amie B. que votre famille paternelle vous recherchait car elle vous considère comme étant à l'origine du décès de votre père. Cependant, vous ignorez comment B. sait cela et ne pouvez préciser les informations qu'elle a eues à ce sujet (p.5 du rapport d'entretien du 16/07/20).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre crainte vis-à-vis du frère de votre mari et de votre famille paternelle ne peut être considérée comme fondée. En ce qui concerne votre crainte d'être réexcisée, dès lors que le contexte familial que vous avez dépeint ainsi que votre premier mariage et les problèmes qui s'en sont suivis ont été remis en cause, vous n'avancez aucun élément convaincant permettant d'établir en votre chef une telle crainte. A ce sujet, il y a lieu de relever que vous n'évoquez cette crainte qu'en fin du premier entretien, après que votre avocate ait déposé un certificat attestant de votre excision. Vous dites craindre que votre mère et vos tantes paternelles vous réexcisent pour vous faire souffrir et déclarez que si ce n'est pas propre, elles vont le refaire. Cependant, vos propos reposent uniquement sur des suppositions et vous n'avancez aucun élément pertinent permettant de penser que c'est le cas (p.20 du rapport d'entretien du 17/06/2019). Vu votre âge (33 ans) et vos déclarations selon lesquelles vous avez été excisée à l'âge de 9 ans, le Commissariat général estime que si réellement il existait un risque que vous soyez réexcisée, vous auriez dû être en mesure de fournir des éléments concrets indiquant la volonté de ces personnes de vous réexciser.*

*Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*L'attestation d'excision établie par le Dr L. en date du 03 avril 2019 mentionne que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, vous n'avez pas invoqué de crainte par rapport à votre excision (p.20 du rapport d'entretien du 17/06/2019, si ce n'est celle d'être réexcisée, remise en cause ci-dessus. Vous n'avez pas non plus produit d'élément permettant de penser que votre excision a donné lieu à des séquelles telles qu'un retour est inenvisageable en Guinée du fait de votre excision passée. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*Vous apportez également une attestation rédigée le 28/08/2019 par M. B. à laquelle il joint une copie de sa carte d'identité belge (cf. farde des documents, doc.3). Dans ce document, M. B. explique qu'il a fait des démarches infructueuses avec vous auprès de l'ambassade de Guinée à Bruxelles le 23/08/2019. Il raconte également que c'est lui qui a réceptionné le mail dans lequel D. D. vous envoyait une copie de votre acte de naissance. Vous déposez ce témoignage afin étayer vos déclarations au sujet de vos craintes en cas de retour en Guinée.*

*Or, le Commissariat général rappelle que vos déclarations au sujet de ces craintes ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, le Commissariat général souligne que ce témoignage*

*succinct ne contient aucun élément permettant de renverser les motifs repris dans cette décision. En outre, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.*

*Vous joignez également des copies de billet de banque Guinéens et de carte d'identité (cf. farde des documents, doc.4) afin d'attester du fait que certains billets de banque guinéens peuvent être de couleur différente et que la couleur des cartes d'identité en Guinée est difficilement définissable. Or, ces éléments ne sont pas abordés dans la présente décision et ne permettent donc pas de renverser la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Vous fournissez encore un courrier recommandé de votre avocat dans lequel se trouve votre certificat de nationalité établi le 2 septembre 2019 à l'ambassade de Guinée à Bruxelles (cf. farde des documents, doc.5), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, vous joignez une lettre de votre avocate datée du 7 octobre 2019 à Bruxelles (cf. farde des documents, doc.6). Dans ce courrier, votre conseil explique pourquoi vous parlez le wolof et le créole, argumente au sujet du fait que vous êtes guinéenne, que vous êtes analphabète et non éduquée et mentionne les raisons pour lesquelles votre questionnaire ne contenait pas toutes vos craintes. Elle souligne que vous êtes une personne vulnérable et que vous devez être suivie psychologiquement et apporte enfin quelques corrections concernant les notes de votre entretien personnel du 17/06/2019). D'une part, votre nationalité n'est pas remise en cause dans cette décision, de sorte que les remarques de votre avocat à ce sujet (entrant par ailleurs en contradiction avec certaines de vos déclarations concernant le lieu où se trouve votre carte d'identité et vos fréquentations lorsque vous viviez à Pita) sont inopérantes. D'autre part, concernant le fait que vous êtes analphabète, non éduquée et vulnérable, dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité du contexte dans lequel vous avez grandi et que vous ne fournissez pas d'autres éléments permettant de déterminer votre vulnérabilité particulière, les seules déclarations de votre avocate ne peuvent suffire à établir votre profil. Les corrections apportées aux notes de votre entretien personnel du 26/08/2019 ne concernent pas non plus les motifs repris dans cette décision.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 16/07/2020 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administrative.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services (requête, page 8).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 2 février 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de suivi psycho-social de madame B.A. du 18 janvier 2021 ; des photographies de médicaments pris par la requérante accompagnées de la prescription médicamenteuse.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Appréciation

### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante craint sa famille paternelle qui lui reproche d'avoir causé le décès de son père en fuyant son second mariage. Elle affirme également craindre O. B., le frère de son premier époux qu'elle devait épouser. Enfin, elle soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle craint d'être ré excisée par sa mère et ses tantes paternelles dans le seul but de la faire souffrir.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale divers documents, à savoir, une attestation d'excision, un extrait du registre d'état civil, une lettre de témoignage de M. B., des copies de billets de banque guinéens, un certificat de nationalité et une lettre du conseil de la requérante.

S'agissant de l'attestation d'excision, le Conseil constate que ce document atteste que la requérante a subi une mutilation génitale de type II ; ce qui n'est pas contesté. Quant aux copies de billets de banque guinéens et de carte d'identité, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces éléments ne sont pas abordés dans l'acte attaqué et qu'ils n'apportent aucun élément nouveau par rapport aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le certificat de nationalité et l'extrait du registre d'état civil attestent uniquement la nationalité et de l'identité de la requérante ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Quant à la lettre du conseil de la requérante du 7 octobre 2019, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse qui est pertinente et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante dans sa requête. Les corrections apportées aux notes d'entretien personnel de la requérante ne permettent pas de modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse étant donné que la décision attaquée ne concerne pas les motifs repris dans l'acte attaqué.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas

correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur son premier mariage à 15 ans et le contexte familial dans lequel elle affirme avoir évolué, sont établis et pertinents.

Il estime en outre que les motifs de l'acte attaqué portant sur les contradictions, imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante à propos de son époux forcé, de la famille et des proches de ce dernier, sur la nature de son accident, sont établis et pertinents.

De même, s'agissant des déclarations de la requérante à propos du projet de mariage forcé avec le frère de son époux, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.11. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre

indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.12. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

5.13. Ainsi, la partie requérante soutient que la requérante est marquée par la culpabilité et la honte ; qu'elle n'a jamais réussi à tomber enceinte malgré les trois maris successifs qu'elle a eus ; que ses deux premiers maris l'ont répudiée et que son troisième époux est mort ; qu'elle a fini par porter une sorte de culpabilité et de honte après ces drames ; que lorsque la requérante a demandé la protection internationale, elle a, dans cette logique, omis de parler du mariage intermédiaire ; qu'elle a parlé du premier époux (celui où elle remplace sa sœur jumelle) et le troisième époux (celui qui a disparu) et qui a donné lieu à sa fuite pour ne pas être obligée d'épouser (en quatrième mariage) le frère de son époux disparu ; or, à l'exception du premier époux, le deuxième et troisième mari ont eu plusieurs épouses et sœurs, ce qui a donné lieu à un énorme cafouillage de la part de la requérante qui, tout en ne voulant parler que de deux époux et non des trois, a cité le nom des différentes coépouses et s'est embourbée dans ses contradictions, n'osant pas révéler après coup qu'elle avait osé parler d'un mariage ; que la requérante est non seulement d'une pauvreté intellectuelle, mais en outre provient d'un milieu familial conservateur voire obscurantiste ; qu'à cette pauvreté intellectuelle, vient se greffer des maltraitances dans sa vie d'enfant et d'adulte qu'elle n'a jamais pu faire traiter par un psychologue. La partie requérante soutient en outre que le retard à recevoir un suivi psychologique a affecté sa capacité à relater son récit puisque la honte et la culpabilité, ainsi que l'image très négative qu'elle a d'elle-même, l'ont poussée à passer sous silence une partie de sa vie qu'il aurait pourtant été utile qu'elle relate et qui lui aurait évité de s'embrouiller complètement dans les prénoms des divers membres qui composent cette famille. Dans sa note complémentaire du 2 février 2021, la partie requérante a joint une attestation du 18 janvier 2021 rédigée par le service de santé mentale de l'association Ulysse et par laquelle il est attesté qu'elle souffre d'un état de stress post traumatique aiguë (requête, pages 3 et 4).

Toutefois, ce faisant, le Conseil qui ne se rallie pas à ces explications, constate qu'il n'est apporté aucune explication ou justification réellement pertinente au caractère effectivement profondément évolutif et très confus des déclarations de la requérante au sujet d'éléments pourtant fondamentaux de son récit. Il reste ainsi constant que la requérante a tenu des propos très confus sur les personnes avec qui elle allègue avoir été mariée de force, de même qu'elle a manqué de constance lors des différentes phases de la présente procédure. L'explication de la requête selon laquelle il s'agit de simples confusions dans le chef de la requérante ne convainc donc nullement le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil observe que les questions posées par la partie défenderesse étaient claires et sans ambiguïté et il ne ressort pas des éléments de réponses apportées par la requérante qu'elle n'en a pas saisi la portée. Il rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le seul fait d'avancer que la requérante aurait omis d'évoquer ce mariage intermédiaire car elle a le sentiment de porter une forme de culpabilité ou encore de la honte car n'ayant jamais pu enfanter lors de ses différents mariages, est insuffisant au regard du nombre et de l'importance des éléments au sujet desquels elle se contredit au cours de ses différentes déclarations, et au regard du caractère à ce stade non établi de ses déclarations sur ses différents mariages forcés.

Enfin, l'attestation psychologique du 18 janvier 2021 précise que la requérante bénéficie d'un suivi psycho-social au sein de leur service de santé mentale Ulysse depuis le 29 octobre 2020. Le Conseil estime que les symptômes repérés chez la requérante ainsi que la fragilité particulière de cette dernière, telle que mise en exergue ci-avant, ne permet pas d'expliquer l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil souligne à propos de cette attestation que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus

que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, il observe toutefois que le médecin ou le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, il ne ressort pas de l'attestation que la requérante présenterait des troubles d'une nature telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni que l'état psychologique de la requérante serait affecté d'une manière telle qu'on peut conclure, sur cette seule base, à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Les copies des boîtes de différents médicaments qui sont pris par la requérante attestent tout au plus de son état de santé et du suivi médical qui lui a été prescrit par les spécialistes qu'elle a consultés pour se soigner.

5.14. Ainsi en plus, s'agissant des relations de la requérante avec ses parents, la partie requérante rappelle que la requérante est une femme guinéenne culturellement peu habituée à parler, encore moins d'elle-même et qu'elle n'est pas instruite ; que toutefois, la requérante est parvenue à donner des informations détaillées sur son père, le fait qu'il était autoritaire, austère et qu'il était difficile d'en dire plus car en dehors des coups et cours de religion islamique, sa relation avec ce dernier était minimaliste ; qu'on ne peut pas reprocher à la requérante de dire plus que ce qu'elle a expliqué. La partie requérante soutient que les allégations de la partie défenderesse sur le fait qu'elle ignore des choses importantes sur ses cousins et cousines et sur sa demi-sœur ne sont pas correctes ; que par rapport au mariage forcé, la requérante a notamment évoqué le mariage forcé d'une de ses grandes sœurs A. ; qu'en ce qui concerne la scolarité des enfants et femmes de sa famille, la requérante explique que les autres enfants de sa famille ont été soumis au même traitement qu'elle ; qu'aucune des filles du côté paternelle n'allait à l'école ; que depuis son départ, elle ne sait pas s'il y a eu des changements ; quant à sa demi sœur paternelle, la requérante ne peut pas dire pourquoi formellement celle-ci n'est pas mariée, mais lorsqu'on prend le temps de discuter avec la requérante on en comprend la raison, cette dernière étant malade et atteinte de crises d'épilepsie ; s'agissant des mariages de ses cousines, la requérante soutient qu'à sa connaissance aucune de ses cousines n'a choisi son époux. S'agissant des lieux où la requérante a vécu depuis son enfance, la requérante rappelle qu'elle est née à Conakry et qu'avec ses parents, elle est allée vivre au village définitivement à l'âge de 7 ans ; qu'elle n'a pas de souvenirs de sa vie à Conakry avant l'âge de 7 ans, d'où le fait qu'il est possible qu'elle ait dit qu'elle a vécu au village de sa naissance/son enfance jusqu'à son mariage, ce qui est une incohérence mineure et très compréhensible. S'agissant de l'endroit où sa sœur a été recherchée, la partie requérante soutient que les lieux de recherche ne sont pas extraordinaires ; que l'endroit où la jeune fille a été recherchée c'est au village, notamment l'endroit où elle effectue les corvées de ménage, où elle va puiser de l'eau ou chez ses amies. Concernant la manière dont ses parents connaissaient son époux, la requérante soutient qu'en réalité elle a eu, avant son troisième mariage, deux mariages au lieu d'un ; que pour le premier, il s'agissait de M.B.B. qui est le fils d'une femme du village et qui était un délinquant et qui le battait parce qu'à ce moment la requérante ne voulait pas avoir un enfant ; que son deuxième époux est également un homme qui vient de leur village ; que puisque c'était un village que tout le monde se connaissait ; que la requérante ignore les motifs pour lesquels son père a choisi le premier mari alors qu'il était peu recommandable pour ses filles. Ainsi en plus, s'agissant des contradictions dans les déclarations de la requérante à propos de la famille de ses maris successifs, la partie requérante soutient qu'à partir du moment où la requérante n'a pas osé dire la vérité sur le fait qu'elle avait eu trois maris forcés et qu'elle fuyait un quatrième mariage, il est compréhensible qu'elle se soit embrouillée dans le nom des co-épouses des maris et dans la chronologie des faits ; qu'il ne faut pas pour autant en déduire que la requérante n'a pas fui son pays en raison de persécutions (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, la partie requérante tente encore de justifier les contradictions et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante - pour rappel, elle a été auditionnée à trois reprises les 17 juin, 26 août 2019 et enfin le 16 juillet 2020 et cela sur une période de plus d'un an par les services de la partie défenderesse, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des mariages forcés, du contexte familial dans lequel elle a grandi et des violences qu'elle allègue avoir endurées.

Ainsi, s'agissant du contexte familial dans lequel la requérante soutient avoir évolué, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les éléments avancés par la requérante à cet égard sont particulièrement laconiques, peu spontanés, répétitifs et dépourvus de réel sentiment vécu. Le Conseil constate que le contexte familial rigoriste et violent dans lequel la requérante déclare avoir vécu n'est pas démontré.

Ainsi, alors que la requérante soutient avoir baigné durant son enfance dans une éducation stricte avec la présence d'une figure paternelle autoritaire et bigote, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante reste finalement assez succincte sur la nature des relations qu'elle entretenait avec ses parents pendant son enfance. Le Conseil constate en outre que les éléments que livre la requérante à propos de la sévérité supposée de son père ou encore le contexte et les circonstances dans lesquelles elle était grondée par son père, sont particulièrement vagues pour qu'un quelconque crédit puisse être accordé à ses déclarations sur le contexte familial rigide dans lequel elle soutient avoir évolué. Qui plus est, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la circonstance que la requérante sache bien les lieux où sa sœur avait l'habitude de se rendre entrain en contradiction avec ses propos au sujet du fait que son père lui interdisait de sortir. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette situation ne collait pas davantage avec le cadre familial autoritaire qu'elle dépeint. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments présentés par la requérante ne permettaient pas de convaincre du contexte traditionaliste dans lequel elle soutient avoir évolué.

S'agissant du mariage forcé, dont la requérante allègue avoir été victime à l'âge de 15 ans, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers, la partie requérante n'apportant dans sa requête aucun élément de nature à renverser les considérations de l'acte attaqué. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les propos de la requérante sur les lieux où sa sœur jumelle aurait été recherchée, après qu'elle se soit enfuie de son mariage forcé, sont particulièrement lacunaires pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé. Ensuite, il observe que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites dans l'acte attaqué, se contentant simplement, comme lors de son entretien du 16 juillet 2020 à faire référence aux « endroits où elle part d'habitude », sans autres précisions utiles (dossier administratif/ pièce 5/ page 8). Il est en outre particulièrement incompréhensible que la requérante soutienne ignorer les circonstances dans lesquelles son époux forcé et ses parents se connaissent. Les explications fournies dans la requête sur l'existence d'un autre mariage que la requérante aurait omis d'évoquer sont pour le moins assez confuses et ne permettent pas en tout état de cause d'expliquer les omissions et lacunes dans son récit à propos des motifs pour lequel son père a choisi le premier époux. Dans sa requête, le Conseil constate que la requérante se contente simplement de réitérer le fait que la requérante ignore la raison du choix de son père alors même qu'elle soutient que cet homme était peu recommandable sans toutefois apporter le moindre élément utile à ce sujet sur les éventuelles tentatives faites pour se renseigner à cet égard.

Enfin, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de vécu de la requérante auprès de cet homme avec lequel elle aurait été mariée à quinze ans et ses nombreuses lacunes au sujet du nom des sœurs et épouses de son époux, sont établis et ne sont pas valablement contestés dans la requête. Il en est de même des déclarations lacunaires de la requérante au sujet des parents et amis proches de son époux qui empêchent résolument de croire qu'elle a été mariée de force avec cet homme à l'âge de quinze ans.

Ainsi, encore, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, des déclarations lacunaires et contradictoires de la requérante en relation avec la famille de ses époux successifs sont établis et pertinents. Les explications avancées dans la requête sur le fait que la requérante a omis de mentionner l'existence d'un mariage intermédiaire et que cela expliquerait donc le caractère confus de ses déclarations à ce sujet manquent de pertinence et de conviction.

En conclusion, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations

suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.15. Le Conseil constate en outre que dès lors qu'il ne croit pas en la réalité du premier mariage forcé allégué par la requérante avec un homme qu'elle soutient avoir épousé à l'âge de quinze ans, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à propos de ses craintes d'être mariée de force au frère de ce premier époux forcé. Le Conseil se rallie entièrement au motifs de l'acte attaqué à cet égard qui sont pertinents et ne sont du reste pas valablement contestés dans la requête.

Le Conseil estime en outre qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à propos de sa crainte d'être ré-excisée par le frère de son premier époux étant donné que la réalité de son premier mariage forcé a été remise en cause.

En outre, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité du risque de réexcision dans le chef de la requérante alors qu'elle n'est pas parvenue à convaincre à propos du contexte familial dans lequel elle soutient avoir grandi et dans lequel elle aurait été soumise à un mariage forcé à l'âge de quinze ans. Le Conseil estime à ce stade que rien dans le dossier ne permet d'établir que la requérante aurait des raisons de craintes d'être réexcisée en cas de retour dans son pays.

Enfin, de manière générale, le Conseil considère que les déclarations de la requérante ne traduisent pas le vécu d'une jeune femme de 34 ans vivant sous la menace d'une réexcision et d'un mariage forcé.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.17. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil renvoie *supra*.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.19. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## VII. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN